



Commune de COMBS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 077-217701226-20241216-DEL_16DE24_15-DE



Délibération n° 15

**Date de
convocation**

04.12.20214

Date d'affichage

10.12.2024

**Nombre de
Conseillers**

en exercice : 35

présents : 30

votants : 35

**Objet : Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des
Policiers Municipaux.**

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

Présents

M. G. GEOFFROY – M. C. DELPUECH – Mme J. BREDAS – M. J. SAMINGO – Mme M. GOTIN – M. JM. GUILBOT – Mme LA. MOLLARD-CADIX – M. D. VIGNEULLE – Mme LM. LODE-DEMAS – M. F. BOURDEAU – Mme M. GEORGET – Mme F. SAVY – Mme M. LAFFORGUE – Mme C. LAFONT – M. G. ALAPETITE – M. C. LUTTMANN – M. C. GHIS – Mme C. KOZAK – M. B. ZAOUI – M. E. ALAMAMY – M. Y. LERAY – Mme C. VIVIAN – Mme H. KIRCALI – Mme KD. ILLMANN – Mme L. MASSE – M. S. ROUILLIER – M. B. VRIGNAUD – M. D. ROUSSAUX – M. P. PELLOUX – Mme J. PELLOUX.

Absents représentés

Mme MM. METRAL BORNET par M. G. GEOFFROY – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND par Mme C. KOZAK – M. FC. YOUNBI NGAMO par M. E. ALAMAMY – M. J. RANQUE par M. C. DELPUECH – Mme A. ADJELI par Mme L. MASSE.

Monsieur Sylvain ROUILLIER a été élu secrétaire de séance.

**Monsieur John SAMINGO, rapporteur, soumet au conseil municipal le rapport
suivant :**

À la suite de la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale bénéficient d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement des Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Le décret n° 2024-614, vient valoriser les missions exercées par ces agents, en tenant compte des spécificités de leurs fonctions et des enjeux de sécurité publique.

C'est ainsi qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, la collectivité souhaite mettre en œuvre ce nouveau régime indemnitaire en instituant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'octroyer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) aux agents de la filière Police Municipale de la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L714-13,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

VU le budget de la Commune,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

VU l'avis de la Commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

CONSIDERANT que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 prévoit que les fonctionnaires relevant de la filière police municipale bénéficient d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement des Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se conformer à la réglementation et d'octroyer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) aux agents de la filière Police Municipale de la commune,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) aux agents de la Police Municipale selon les modalités suivantes :

Modalités de mise en œuvre :

1. Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,

2. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 077-217701226-20241216-DEL_16DE24__15-DE



La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

3. La part variable de l'ISFE

La Commune de Combs-la-Ville opte pour un versement en deux parties selon les modalités suivantes :

Cadres d'emplois	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Chefs de service de police municipale	7000 euros : <ul style="list-style-type: none"> •dont une part versée mensuellement au titre du dispositif de sauvegarde ne pouvant excéder 50% de ce montant •dont 150 euros versés annuellement au titre de l'engagement professionnel et la manière de servir
Agents de police municipale	3900 euros : <ul style="list-style-type: none"> •dont une part versée mensuellement au titre du dispositif de sauvegarde ne pouvant excéder 50% de ce montant •dont 150 euros versés annuellement au titre de l'engagement professionnel et la manière de servir

a. Pour la partie versée au titre du dispositif de sauvegarde, conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

b. Pour la part annuelle au titre de l'engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel. Son versement est donc apprécié chaque année en juin dans la limite d'une enveloppe maximale de 150 euros, sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 et selon les critères suivants :

CRITERES	PROPOSITION D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE
MOTIVATION, IMPLICATION,	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON ... /50€ <input type="checkbox"/> Moitié
INITIATIVE, EFFICACITE,	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON ... /50€ <input type="checkbox"/> Moitié
SENS DU SERVICE PUBLIC ET DU RELATIONNEL	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON ... /50€ <input type="checkbox"/> Moitié

Afin de pouvoir bénéficier de cette part annuelle et considérant la manière de servir, un temps de présence minimum de 6 mois est requis au sein des effectifs de la Collectivité. Cette dernière sera proratisée à la présence de l'agent au sein des effectifs de la collectivité ainsi qu'à la quotité de travail de l'agent (temps complet, temps partiel, temps non complet, temps partiel thérapeutique).

4. Les cas de maintien et de suspension de l'ISFE

En application de l'article L. 714-6 du CGFP les parts fixes et variables de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels et durant les congés :

- maternité, paternité,
- accueil de l'enfant ou adoption,
- maladie ordinaire (donc diminution de moitié au terme de 3 mois),
- congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux,...).

En cas de Congé Longue Maladie (CLM), de Congé Longue Durée (CLD) ou de Congé Grave Maladie (CGM), les parts fixes et variables l'ISFE est suspendue.

Cependant, concernant lorsqu'un agent soumet une demande d'octroi de CLM, de CLD ou de CGM, la Commune suspendra à titre conservatoire son régime indemnitaire mensuel. Toutefois, lorsque requalification aura été accordée par l'instance médicale consultative saisie, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

5. Les règles de cumul / non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette décision.

Combs-la-Ville, le 16 décembre 2024

Le Maire
Guy GEOFFROY



Le secrétaire de séance
Sylvain ROUILLIER

Pour : 35
Contre : -
Abstention : -

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 077-217701226-20241216-DEL_16DE24__15-DE